MODELE :

**Courrier informant les alternants de leur classement au 1er janvier 2024**

**POINT D’INFORMATION**

Pour rappel, par principe le Titre V de la Convention portant sur la *Classification* ne s’applique pas aux alternants (Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation) SAUF les dispositions limitativement listées à l’alinéa premier de l’article 62.4. S’y trouve listé notamment l’article 63.2.1 portant sur la *mise en place de la nouvelle classification*. Cet article dispose notamment que : « *Pour la première application de la présente convention dans l’entreprise, l’employeur notifie par écrit à chaque salarié, le classement de son emploi* ».

**En conséquence, les employeurs d‘un salarié en alternance (contrat d‘apprentissage et contrat de professionnalisation) au 31 décembre 2023 doivent notifier par écrit leur classement à chaque alternant en application de l’article 62.4.**

Société \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Adresse*]

 M\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 [*Adresse*]

 A \_\_\_\_\_\_\_\_

 le \_\_ \_\_\_\_\_\_ 2023

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°**

**OU**

**Lettre remise en main propre contre décharge le XXX**

**Objet** : **Information relative à votre classement conformément aux dispositions de la Convention collective nationale de la métallurgie.**

M\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

La Convention collective nationale de la branche de la métallurgie entre en vigueur au 1er janvier 2024. Compte tenu de la nature des contrats en alternance qui associent à des enseignements dans un centre de formation une formation fondée sur l’exercice d’activités professionnelles diverses et fluctuantes en entreprise, les partenaires sociaux de la branche ont conservé le principe d’un dispositif spécifique de classement pour les alternants.

Le nouveau système de classification applicable aux alternants prévu dans la Convention collective nationale repose sur un classement mécanique fonction du niveau de la certification professionnelle préparée dans le cadre du contrat en alternance (CQPM, titre à finalité professionnelle ou diplôme). Ce nouveau système de classification est ainsi plus simple et plus lisible.

Votre contrat visant l’obtention d’une certification professionnelle située au niveau **XXX** du cadre national de certifications professionnelles, vous relèverez de la famille **XXX conformément à l’article 62.4 de la Convention collective nationale de la branche de la métallurgie**

**Cette famille de classement sera mentionnée sur votre bulletin de salaire du mois de janvier 2024.**

Nous vous précisons que la notification de ce classement est à ce jour informative. Votre nouveau classement ne saurait être applicable avant le 1er janvier 2024, date à laquelle il se substituera de plein droit à votre classement actuel. Jusqu’à cette date, votre emploi reste classé conformément aux dispositions des articles 21 ou 29 de l’accord national de branche du 8 novembre 2019 relatif à l’emploi, à l’apprentissage et à la formation professionnelle.

Nous vous informons que vous disposez d’un délai d’un mois à compter de la première présentation de la présente pour formuler une demande d’explication.

Nous vous prions d’agréer, M\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, l’expression de nos salutations distinguées.

 **Pour la Société \_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **M\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_**

Point de vigilance pour les contrats de professionnalisation conclus à titre expérimental en application de l’article 28 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 et les contrats de professionnalisation préparant à l’obtention d’un parcours de professionnalisation certifiant visés à l’article 62 de l’accord national de branche du 8 novembre 2019 relatif à l’emploi, à l’apprentissage et à la formation professionnelle.

Les contrats de professionnalisant suivants **ne rentrent pas dans le champ d’application de l’article 62.4 de la Convention collective nationale** :

- les contrats visant l’obtention d’un ou de plusieurs blocs de compétences associés à une certification professionnelle ;

-les contrats visant l’acquisition de compétences définies par l’employeur et l’opérateur de compétences en accord avec l’alternant ;

-Les contrats visant la réalisation d’un parcours de formation certifiant.

Pour ces contrats, l’article 29 de l’accord du 8 Novembre 2019, modifié par l’avenant du 28 septembre 2023 (Art. 2, II, c de l’avenant) prévoit un classement par l’employeur en fonction des activités professionnelles confiées.

**Ce modèle de courrier ne peut être utilisé pour les contrats de professionnalisation conclus à titre expérimental.**